

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000958-187

DATE: Le 25 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**MATHIEU BARBEAU**  
Demandeur

c.  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective alléguant que depuis octobre 2016, les prévenus arrêtés à Montréal qui doivent comparaître sont conduits dans un établissement carcéral où ils subissent une fouille à nu, cette dernière comportant une atteinte à l'intégrité et étant inutile.

[2] Le demandeur n'attaque pas la constitutionnalité de la loi qui prévoit qu'en milieu carcéral, un prévenu est assujéti à une fouille à nu. Il n'allégué pas non plus que celle qu'il a subie a été conduite en violation des règles encadrant cette pratique.

[3] Le demandeur déplore de plus que le délai d'attente qui suit la remise en liberté avec ou sans condition à la suite d'une visio comparution est injustifié et arbitraire. Il allègue que son droit à la liberté est alors compromis.

[4] En effet, il réclame des dommages-intérêts et des dommages punitifs puisqu'il estime que les articles 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*<sup>2</sup> n'ont pas été respectés.

## APPERCU

[5] Selon le groupe que souhaite représenter le demandeur et les allégués de la demande, le Tribunal constate que l'introduction et les questions proposées ratent la cible du recours que souhaite tenter le demandeur.

[6] En examinant de près les faits qui doivent être tenus pour avérés, les pièces produites, la loi et le règlement applicable, le Tribunal autorise l'action collective concernant les fouilles à nu en reformulant les questions communes.

[7] Par contre, le Tribunal conclut que le syllogisme juridique ne peut être rencontré en ce qui concerne la réclamation issue de la détention qualifiée d'arbitraire.

## LES FAITS

[8] À la suite d'une arrestation, depuis octobre 2016, les personnes devant comparaître au Palais de justice de Montréal ne comparaissent plus en personne, mais plutôt par visio comparution à partir des centres de détention de Bordeaux ou Rivière-des-Prairies, dépendant du lieu de leur arrestation.

[9] Pour entrer dans ces centres de détention et comparaître, les prévenus doivent subir une fouille à nu.

[10] Le Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>3</sup> (LSC) décrit la fouille à nu comme suit :

21. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), App. II, n° 44, annexe B, partie I.

<sup>2</sup> RLRQ, ch. C-12.

<sup>3</sup> RLRQ, ch. S-40.1.

et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne du même sexe.

[11] Le demandeur soutient que cette pratique est abusive et qu'elle pourrait facilement être évitée. Selon lui, il suffirait que les personnes emmenées pour des fins de visio-comparution soient séparées de celles incarcérées dans un centre de détention.

[12] En effet, les prévenus pourraient comparaître à partir du centre opérationnel Nord du Service de police de la Ville de Montréal (**SPVM**), où ils ne subissent qu'une fouille sommaire, beaucoup moins invasive et humiliante. D'ailleurs, c'est actuellement la pratique pour les comparutions ayant lieu le samedi et les jours fériés<sup>4</sup>.

[13] Selon le demandeur, il est manifeste que les services correctionnels du Québec contreviennent aux droits fondamentaux des membres du groupe à la dignité et à la protection contre les fouilles abusives, contravention pour laquelle la défenderesse doit être tenue responsable.

[14] De plus, le demandeur déplore que les personnes relâchées doivent attendre plusieurs heures au centre de détention avant de recouvrer leur liberté, considérant les délais pour transmettre les documents légaux du greffe du palais de justice au centre de détention.

[15] Il allègue que ce délai indu constitue une détention arbitraire et, de ce fait, est une violation distincte des droits fondamentaux des membres du groupe pour laquelle la défenderesse doit être tenue responsable.

[16] La défenderesse représente le ministère de la Sécurité publique du Québec, dont la ministre est chargée d'administrer les établissements de détention du Québec.

[17] Les Services correctionnels du Québec (**SCQ**) administrent plusieurs établissements de détention, dont l'établissement de détention Rivière-des-Prairies où le demandeur a été fouillé à nu.

### **Les dommages réclamés**

[18] En conséquence de ce qui précède, le demandeur demande pour lui-même et pour les membres du groupe une indemnité de 1 500 \$ pour chaque fouille à nu.

[19] Le demandeur demande aussi pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ à titre de dommages punitifs pour chaque fouille à nu.

---

<sup>4</sup> Pièce P-1, p. 3.

[20] Le demandeur demande pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ pour la détention arbitraire après l'ordonnance de remise en liberté.

### **Position de la PGQ**

[21] La Procureure générale du Québec (**PGQ**) répond que le recours doit être rejeté. Elle soutient que l'action collective ne repose pas sur un syllogisme juridique, et ce, tant sur le volet fouille à nu que sur la question de la détention postcomparution.

[22] Les fouilles à nu et l'évaluation des conditions de remise en liberté sont prévues et autorisées par la loi pour toute personne qui se retrouve dans une institution carcérale dans les circonstances évoquées par le groupe proposé.

[23] Les deux processus sont légaux et le demandeur n'allègue pas avoir été malmené. Ce qu'il reproche est le fait d'y avoir été soumis. Ainsi, puisque les processus sont légaux, il n'y a pas ouverture à des dommages-intérêts ni à des dommages punitifs.

[24] La PGQ ajoute comme second argument que l'action collective doit échouer concernant la détention arbitraire au motif que cela ne soulève pas de question commune d'importance vu la multitude de situations particulières que cela soulève.

[25] Le Tribunal a autorisé la PGQ à déposer une preuve appropriée dont la déclaration solennelle de Mme Chantal Tremblay et les règles des centres de détention concernant la fouille à nu et la remise en liberté.

### **Les allégations du demandeur quant à sa situation**

[26] Le 24 septembre 2018, le demandeur a été arrêté et conduit dans un centre opérationnel où il a été fouillé sommairement et où il a passé la nuit. Le lendemain, il est embarqué dans un fourgon cellulaire avec d'autres prévenus afin d'être conduit à l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies en vue de sa visiocomparution.

[27] Au centre de détention, les prévenus sont dirigés vers des cubicules séparés où ils doivent se déshabiller afin d'être fouillés à nu.

[28] Le demandeur n'avait jamais subi de fouilles à nu ni été incarcéré auparavant. Il déclare être fortement marqué par cette expérience traumatisante et humiliante.

[29] Il soutient que cette fouille a porté atteinte à l'intégrité et à sa dignité, lui causant un préjudice pour lequel il réclame une indemnité de la défenderesse.

[30] De 15 h 44 à 15 h 46, après avoir patienté plusieurs heures suite à la fouille à nu, le demandeur a comparu par visioconférence dans le dossier 500-01-178229-180, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal informatisé<sup>5</sup>.

[31] La juge Hélène V. Morin de la Cour du Québec a dès lors remis le demandeur en liberté sous condition, c'est-à-dire avec une promesse de comparaître.

[32] Ainsi, le demandeur allègue avoir été détenu arbitrairement pendant plusieurs heures après que la juge ait ordonné de le remettre en liberté.

[33] En effet, c'est vers 21 h 30 que le demandeur a pu recouvrer sa liberté.

[34] Il soutient que cette détention arbitraire a porté atteinte à sa liberté, lui causant un préjudice pour lequel il réclame une indemnité de la défenderesse.

### **Les principes juridiques applicables à la demande d'autorisation**

[35] Une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable<sup>6</sup>. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles<sup>7</sup>. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes<sup>8</sup>. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>9</sup>. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit, vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[36] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande alors que les quatre autres critères sont respectés<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce P-3.

<sup>6</sup> *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

<sup>8</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc c. Dell'Aniello*, préc. note 4; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc. note 4.

<sup>9</sup> RLRQ, c, C-25.01.

<sup>10</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

- **Une cause défendable, voire soutenable ou justifiable (575 (2) C.p.c.)**

[37] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme<sup>11</sup>.

[38] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités<sup>12</sup>.

[39] Le Tribunal aborde en premier la proposition concernant la réclamation qui découle des fouilles à nu pour ensuite discuter de l'allégation de dommages issus de détention arbitraire.

### **Les fouilles à nu**

[40] Pour vérifier si le demandeur présente une cause défendable, il doit établir un lien entre les allégués et les conclusions. Le Tribunal doit évaluer si les fouilles à nu sont fautives selon les allégués qui doivent être tenus pour avérés et si elles peuvent donner ouverture aux dommages réclamés.

[41] Les fouilles à nu s'inscrivent dans un contexte législatif précis tel que mentionné, la constitutionnalité ou la légalité de la loi et des règlements qui encadre les règles de sécurité dans les centres de détention, tels Bordeaux ou Rivière-des-Prairies ne sont pas attaquées.

### **Cadre législatif et réglementaire**

[42] Les directeurs des établissements de détention sont responsables de la garde des personnes qui y sont admises jusqu'à leur libération définitive ou leur transfèrement dans un autre établissement<sup>13</sup>.

[43] L'article 193 de la LSC prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer en plus de ceux déjà prévus par la présente loi, prévoir les pouvoirs que le directeur d'un établissement de détention peut exercer<sup>14</sup>.

[44] L'article 2 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLSC)*<sup>15</sup> établit ce qui suit :

---

<sup>11</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 28 décembre 2017, no 37898.

<sup>12</sup> *Sibiga c. Fido Solutions*, préc. note 4, par. 71.

<sup>13</sup> LSC, article 30.

<sup>14</sup> LSC, article 193.

<sup>15</sup> RLRQ, c. S-40.1, r.1.

2. Le directeur de l'établissement peut exercer les pouvoirs suivants :

[...]

6° autoriser la détention d'une personne sans mandat de dépôt conformément au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) à la demande d'un agent de la paix.

[45] Les personnes arrêtées par un agent de la paix sont emmenées dans les établissements de détention de RDP et de Bordeaux aux fins d'une première visiocomparution où elles peuvent être détenues suite à une demande d'assistance au directeur de ces établissements.

[46] Cette procédure permet au directeur de chacun de ces établissements d'autoriser la détention d'une personne sans mandat de dépôt à la demande d'un agent de la paix jusqu'à sa comparution devant un juge.

[47] Les modalités de détention d'une telle personne, de même que les formalités relatives à son admission et sa libération sont établies dans la procédure administrative.

[48] L'article 193 de la LSC établit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux services correctionnels peuvent être fouillées, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer<sup>16</sup>.

[49] Le RLSC prévoit ce qui suit en matière de fouille à nu :

**24.** Les personnes suivantes peuvent, dans les cas et de la façon établie par le présent règlement, être fouillées:

1° les personnes incarcérées;

2° les visiteurs;

3° un membre du personnel des Services correctionnels;

4° toute autre personne autorisée à pénétrer dans un établissement de détention.

La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire.

---

<sup>16</sup> LSC, article 193.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut l'être également par un gestionnaire responsable si c'est nécessaire.

27. Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes:

1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention:

2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;

3° à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires; 4° à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne;

5° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

(Nos soulignements)

## Analyse

[50] Puisque ces règles existent pour des fins de sécurité publique, examinons de plus près les reproches du demandeur en lien avec les dommages recherchés.

[51] Le demandeur souligne que depuis octobre 2016, la pratique de mener les prévenus dans des centres correctionnels plutôt qu'au palais de justice de Montréal pour la comparution engendre des fouilles à nu qui sont humiliantes et violent inutilement l'intégrité physique.

[52] La pièce P-1 du demandeur est une présentation d'octobre 2016 informant les avocats de la nouvelle pratique intitulée : « visiocomparution des prévenus entre le palais de justice de Montréal et l'établissement de détention de Montréal ».

[53] Quant aux fouilles à nu, le document indique<sup>17</sup> que la nouvelle pratique d'instaurer les visiocomparutions aura comme premier avantage pour les prévenus d'engendrer : « moins de fouilles à nu ». On ajoute de plus : « transport des prévenus réduit ». Ceci a comme conséquence d'éviter, pour les personnes qui comparaissent en visioconférence au palais de justice de Montréal, d'être fouillé à nu à au moins trois reprises (personne non libérée).

[54] Selon cette affirmation, il y aurait moins de fouilles à nu avec le nouveau système de visiocomparution particulièrement pour les personnes non libérées. Le groupe visé par la demande d'action collective identifié vise toutefois des personnes qui

---

<sup>17</sup> Page 15.

vivent leur première comparution (donc non déjà détenues) et qui sont libérées avec ou sans condition.

[55] Malgré ce qui précède, selon les allégués du demandeur, la nouvelle politique entraînerait une augmentation des fouilles à nues par rapport aux modalités existantes jusqu'en octobre 2016, en ce qui concerne les personnes dont c'est une première comparution et qui sont libérées. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit prendre en compte cette affirmation comme étant un fait.

[56] On comprend du paragraphe 2.7 que le demandeur affirme qu'il serait possible d'isoler les prévenus dans les établissements carcéraux pour les exclure de la population carcérale et ainsi leur éviter la fouille à nu.

[57] Les lois et règlements précités s'appliquent sur l'ensemble des aires des établissements. On ne peut donc considérer cet énoncé pour avérer.

[58] Par ailleurs, le demandeur reproche que les prévenus ne puissent comparaître par visio-comparution dans un centre opérationnel comme cela est la pratique les fins de semaines (par. 2.8). Dans un tel cas, rappelons, les personnes arrêtées ne subissent qu'une fouille sommaire. Voilà le véritable reproche qui peut conduire le Tribunal à conclure que la pratique établie de mener les visio-comparutions en centre correctionnel plutôt qu'en centre opérationnel est à la base de l'allégation de violation à l'intégrité et alors d'un droit aux dommages.

[59] Il ressort de ce qui précède que certaines questions se posent en lien avec le groupe tel que défini.

[60] En reformulant les questions communes, le Tribunal pourra autoriser le volet de la demande d'action collective.

[61] La question du droit aux dommages réclamés sera analysée par le juge du mérite.

### **Détention arbitraire donc illégale**

Le demandeur allègue un dommage du fait de l'atteinte qui suit l'ordonnance du juge devant qui il a comparu, de le libérer sous condition. Le demandeur soulève aux paragraphes 2.10 et 2.11 qu'il a dû « attendre plusieurs heures au centre de détention avant de recouvrer effectivement (sa)... liberté, considérant les délais pour transmettre les documents légaux du greffe du palais de justice au centre de détention ».

[62] Selon le demandeur, dès la fin du prononcé du jugement libérant avec ou sans condition les prévenus, ces derniers sont en détention arbitraire, ce qui donne droit à des dommages-intérêts.

[63] À ce chapitre, la déclaration solennelle de Mme Chantal Tremblay autorisée par le Tribunal et non contestée par le demandeur éclaire et complète l'allégué 2.11.

[64] Une fois l'ordonnance de libération rendue sans condition, en lien avec l'accusation précise, les services de détention vérifient néanmoins la situation globale de la personne qui comparaît. Voici des extraits pertinents de cette déclaration :

5. Les premières comparutions opérées par système de visiocomparution sont effectuées successivement à l'établissement de détention de Bordeaux, puis à Rivière-des-Prairies;

(...)

7. Une fois les visiocomparutions terminées à l'établissement de détention de Bordeaux, elles se poursuivent à l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies;

8. Lorsque toutes les visiocomparutions sont terminées, le greffe du Palais de justice de Montréal transmet à chacun des établissements de détention les documents afférents au dossier de chaque personne ayant visiocomparu;

9. Ces documents comprennent notamment les mandats d'incarcération, les ordonnances de libération et les informations relatives aux conditions de libération;

10. Pour chaque personne incarcérée à être libérée, le personnel des établissements de détention doit effectuer diverses vérifications afin de s'assurer, notamment :

- a) Qu'elle n'est pas en liberté illégale;
- b) Qu'elle ne devrait pas être détenue par un établissement de détention fédéral;
- c) Qu'elle ne devrait pas être détenue par les services frontaliers;
- d) Qu'il n'y a pas de cause en suspens la concernant;
- e) Qu'il n'y a pas d'autres raisons de la garder en détention;

[65] Elle expose ensuite les différentes situations qui peuvent prévaloir :

15. La vitesse de traitement des procédures administratives nécessaires à la libération d'une personne incarcérée peut différer compte tenu de diverses situations d'urgence au sein des établissements de détention.

[66] Le Tribunal est d'accord avec la représentation de l'avocate de la PGQ à l'effet que la qualification que la détention postcomparution et ordonnance est « arbitraire » n'est pas un fait. C'est de l'argumentation.

[67] Pour le Tribunal, conclure que l'attente qui suit le prononcé du jugement lors de la visiocomparution peut donner ouverture à des dommages-intérêts ou des dommages punitifs est une proposition intenable.

[68] Comment soutenir qu'une vérification dictée pour la sécurité du public d'une minute ou de quelques heures soit source de dommages et contraire aux Chartes?

[69] La demande d'indemnisation vise à compenser le demandeur pour son temps d'attente. Pour le Tribunal, il s'agit d'une proposition beaucoup trop vague et imprécise, voire même frivole. Est-ce possible d'indemniser les personnes vu la lenteur des services gouvernementaux? Le temps d'attente avant la visiocomparution devrait-il être compensé? Le temps d'attente à chaque présence devant le Tribunal devra-t-il être compensé? C'est une réclamation frivole qui ne doit pas être soutenue ou poursuivie dans le cadre d'une action collective.

- **Les questions communes (575 (1) C.p.c.)**

[70] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est satisfait, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[71] La présence d'une seule question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige<sup>18</sup>. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres<sup>19</sup>.

[72] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi<sup>20</sup>.

[73] Les questions communes sont ainsi formulées par la demande :

1. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention aux fins d'une première visiocomparution et dont le tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*?

<sup>18</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

<sup>19</sup> *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

<sup>20</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

2. Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur les personnes qui ont été conduites dans les établissements de détention aux fins d'une première visiocomparution et dont le tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*?

3. La détention de ces personnes après leur comparution et l'ordonnance de leur remise en liberté viole-t-elle l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*?

4. La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?

5. La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe?

[74] La PGQ plaide qu'il n'y a pas de question commune en ce qui concerne le volet détention. Vu le sort réservé à la question précédente, il devient inutile de se prononcer sur ce volet. La PGQ ne conteste pas que le demandeur peut soulever des questions communes en lien avec les mises à nu.

[75] Pour le Tribunal, l'analyse de la légalité des gestes reprochés en vertu des Chartes pour la fouille à nu soulève des questions communes

[76] Il y a toutefois lieu de reformuler les questions eu égard à la description du groupe et des faits allégués. Ces questions feront progresser le débat pour le groupe.

- **La composition du groupe (575 (3) C.p.c.)**

[77] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ». Ce critère n'est pas contesté par la PGQ.

[78] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique<sup>21</sup>. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[79] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres

---

<sup>21</sup> *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* 2019 CSC 35.

potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient alors secondaire<sup>22</sup>.

[80] Dans le cas qui nous occupe, le groupe comprend vraisemblablement plusieurs milliers d'individus.

[81] En effet, plusieurs dizaines d'individus sont conduits chaque semaine dans les six établissements de détention de Rivière-des-Prairies et Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour des fins de visio-comparution et font l'objet d'une ordonnance de libération avec ou sans condition.

[82] Les fouilles à nu étant effectuées systématiquement à l'arrivée au centre de détention, cela signifie que des milliers d'individus ont été fouillés à nu illégalement puis détenus alors que le tribunal a ordonné leur remise en liberté, et la pratique se perpétue.

[83] Il est donc impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de leur part.

- **La représentation adéquate (575 (4) C.p.c.)**

[84] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est satisfait, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Ce critère n'est pas contesté par la PGQ.

[85] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement<sup>23</sup>.

[86] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe<sup>24</sup>.

[87] Le demandeur est membre du groupe.

[88] Il déclare être disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche de l'action collective.

[89] Il est représenté par des avocats qui possèdent une grande expérience en matière d'action collective.

---

<sup>22</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 29.

<sup>23</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

<sup>24</sup> *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[90] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur;

[91] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après;

Action collective en dommages compensatoires et punitifs

[92] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution.

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition est-il source d'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition est-il source d'une violation de l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- c) La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?
- d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe?

[94] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 1 500 \$ avec intérêts à compter de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

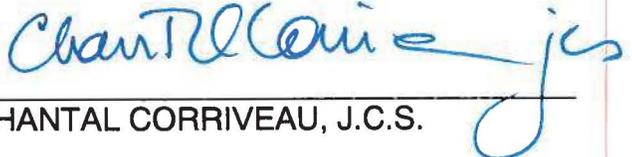
**ORDONNER** toute réparation que le Tribunal jugera appropriée en vertu de l'article 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

[95] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[96] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[97] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

  
CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin  
Me Clara Poissant-Lespérance  
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocates du demandeur

Me Alexandra Hodder  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Avocate pour la défenderesse

Date d'audience : 14 juin 2019